



République Française - Département de la Moselle

Ville de Yutz

6DST/FM/PL

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°19

Portant réglementation du stationnement et de la circulation urbaine Rue de Macquenom

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal du 1^{er} octobre 2012 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans les rues de la ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°37 du 26 janvier 2015 portant réglementation de circulation urbaine, rue de Macquenom ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réduire la vitesse de circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des riverains.

ARRÊTE,

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°37 du 26 janvier 2015, portant réglementation de circulation urbaine, rue de Macquenom.

Article 2 : La rue de Macquenom est classée en zone de rencontre. Le périmètre de la zone de rencontre est matérialisé par la mise en place de panneaux de signalisation réglementés, en début et fin de zone.

Article 3 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
- Est considérée comme gênante la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal.
- Conformément à l'article R417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du même code.

Article 4 : La circulation rue de Macquenom est en sens unique depuis la rue des Prés vers la Grand'rue. Seuls les vélos et autres Engins de Déplacement Personnel (E.D.P.), sont autorisés à circuler à double sens.

Article 5 : Un panneau "STOP" est implanté rue de Macquenom à son débouché sur la Grand'Rue.

Article 6 : Un panneau "STOP" est implanté rue de Macquenom à son débouché sur la rue des Jardins.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le **10 OCT. 2023**

Le Maire,



Clémence POUGET

1^{ère} Vice-Présidente de la C.A. « Portes de France-Thionville »